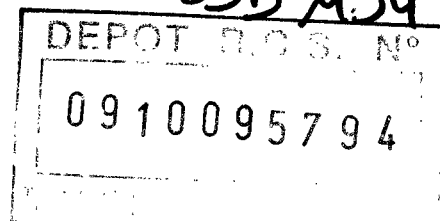


STATUTS



- **Monsieur Jean-Paul CHABANNY**, de nationalité française, expert comptable et commissaire aux comptes, né le 30 Septembre 1949 à Saint-Etienne (Loire), demeurant 5 Lotissement Le Joug 42170 Saint-Just-Saint-Rambert,
- **Monsieur Romain CHABANNY**, de nationalité française, comptable, né le 22 Février 1982 à Saint-Etienne (Loire), demeurant 34 Rue Waldeck Rousseau 42170 Saint-Just-Saint-Rambert,
- **Monsieur Pascal GENEVRIER**, de nationalité française, expert comptable et commissaire aux comptes, né le 30 Avril 1970 à Montbrison (Loire), demeurant 72 Boulevard Baron du Marais 42300 Roanne,
- **Monsieur Thierry ROLLES**, de nationalité française, comptable, né le 4 Mai 1967 à Saint-Etienne (Loire), demeurant 7 La Côte Rouge 42330 Saint-Galmier,
- **Monsieur Michel UGHETTI**, de nationalité française, comptable, né le 26 Mai 1971 à Saint-Etienne (Loire), demeurant 4 Lotissement Les Primevères 42330 Saint-Galmier,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : SAGEC AUDIT.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

M JRC RC
nu h

Article 3 - Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables,
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Montbrison (Loire) 21 boulevard Lachèze.

Il pourra être transféré partout ailleurs, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les 80 000 actions d'origine formant le capital social représentent, à concurrence de 27 172 actions, des apports en numéraire et, à concurrence de 52 828 actions, des apports en nature.

1) Une somme totale versée par les associés de 27 172 euros entièrement souscrite et intégralement libérée est déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire Loire et Lyonnais qui a délivré, à la date du 19 Septembre 2009 le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux et annexée à chacun des originaux des présentes (**annexe n°1**).

Total des apports en numéraire.....

27 172 €
=====

*JPC RC TR
MUR*

2) Les 52 828 actions de surplus représentent les apports en nature effectués dans les conditions suivantes :

2.1. Monsieur Jean-Paul CHABANNY fait apport à la société des droits et biens en nature dont la désignation suit :

- le droit de présentation d'une partie de ses mandats de commissaire aux comptes

évalué à	24 000 €
suivant contrat d'apport établi par acte sous seings privés	
en date à MONTBRISON (Loire) du 25 Septembre 2009 (annexe n°2)	

2.2. Monsieur Pascal GENEVRIER fait apport à la société des droits et biens en nature dont la désignation suit :

- le droit de présentation de ses mandats de commissaire aux comptes

évalué à	28 828 €
suivant contrat d'apport établi par acte sous seings privés	
en date à MONTBRISON (Loire) du 25 Septembre 2009 (annexe n°3)	

Toutes les conditions et modalités de ces apports sont relatées dans les actes annexés aux présents statuts (**annexes n° 2 et 3**).

Il a été procédé aux évaluations des droits et biens ci-dessus apportés, au vu du rapport annexé aux présents statuts établi par Monsieur Olivier GAUDIN, commissaire aux apports (**annexe n° 4**).

Ce rapport, ainsi que les associés le reconnaissent, a été tenu à leur disposition au futur siège social dans les conditions prévues par la loi.

Total des apports en nature.....	52 828 €
	=====

3) Récapitulation

- Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de VINGT SEPT MILLE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (27 172 €)	27 172 €
--	----------

- et les apports en nature représentent une valeur nette de CINQUANTE DEUX MILLE HUIT CENT VINGT HUIT EUROS (52 828 €)	52 828 €

-	
Total égal au capital social : QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000 €)	80 000 €
	=====

TR

JPC
RC
nu fr

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 80 000 euros. Il est divisé en 80 000 actions d'un euro chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

Total du nombre des actions composant le capital social :

soit QUATRE VINGT MILLE actions

80 000 actions

=====

La société communiquera annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions et des droits de vote au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes.

Article 10 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Handwritten signatures:
JL
RC
R
120

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 12 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant et le cessionnaire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

TR
RC
RC
RC

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les associés et désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

5) La location d'actions est interdite.

Article 13 - Transmission des actions

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

De même est soumise aux dispositions du présent article, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiel de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Dans tous les cas, les transmissions d'actions ne devront pas porter atteinte aux règles professionnelles se rapportant aux quotités d'actions et de droits de vote que doivent détenir les associés experts-comptables et commissaires aux comptes.

13.1. Transmission entre associés

Toute cession d'actions de la société par un associé qui n'est pas expert-comptable et commissaire aux comptes (ci-après l'"**Associé cédant**") à un associé expert-comptable et commissaire aux comptes (ci-après l'"**Associé cessionnaire**") est soumise aux droits de préemption dans les conditions exposées ci-après.

13.1.1. Droit de préemption au profit des associés qui ne sont pas experts-comptables et commissaires aux comptes

L'Associé cédant souhaitant transmettre ses actions à un Associé cessionnaire notifie à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession avec indication du prix et de toutes les conditions retenues ainsi que l'identité du cessionnaire (ci-après la "Notification"). Une copie de l'offre irrévocable d'acquisition devra être jointe à la Notification.

Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la première présentation de la Notification, le président doit transmettre le projet de cession à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette Notification ouvre au profit des autres associés qui ne sont pas experts-comptables et commissaires aux comptes (ci après les "**Associés bénéficiaires**") un droit de préemption proportionnel à leur participation dans le capital social de la société ramené au nombre d'actions détenues par les Associés bénéficiaires.

RC JG M
nu

Dans le cas où l'un des Associés bénéficiaires n'a pas exercé tout ou partie de ses droits, ces derniers sont répartis entre les autres préempteurs dans la limite de la demande de chacun d'eux et au prorata de leur participation dans le capital.

A peine d'être réputés avoir renoncé à leur droit de préemption, les Associés bénéficiaires doivent notifier à la société leur intention de préempter, par lettre recommandée avec AR adressée dans le délai maximum de trente (30) jours à compter de la première présentation de la notification.

Dans leurs notifications, les Associés bénéficiaires doivent préciser le nombre d'actions qu'ils entendent préempter, y compris celles dont ils se porteraient acquéreur en sus de leurs droits propres, au cas où parmi eux, certains Associés bénéficiaires n'exerceraient pas tout ou partie de leur droit.

Dans le délai maximum de trente (30) jours à compter de la première présentation de la notification visée ci-avant, le président doit constater le résultat de la mise en œuvre du droit de préemption qui doit être communiqué à tous les associés dans le délai maximum de huit (8) jours à compter du constat du président.

La préemption ne pourra valablement être faite que si elle porte sur la totalité des actions mises en vente par l'Associé cédant.

Si le droit de préemption est exercé et, à défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'Associé cédant et par moitié par les Associés bénéficiaires.

Si le droit de préemption au profit des Associés bénéficiaires n'est pas exercé ou, si, au terme des délais ci-dessus stipulés, le résultat de la mise en œuvre du droit de préemption n'a pas été notifié à l'Associé cédant, la cession d'actions est soumise à un second droit de préemption au profit des associés experts-comptables et commissaires aux comptes.

13.1.2. Droit de préemption au profit des associés experts-comptables et commissaires aux comptes

L'Associé cédant notifie à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il maintient son projet de cession dans un délai maximum de trente (30) jours.

Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la première présentation de la Notification, le président doit transmettre le projet de cession à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette notification ouvre au profit des associés experts-comptables et commissaires aux comptes (ci-après les "**Associés majoritaires**") un droit de préemption proportionnel à leur participation dans le capital social de la société, ramené au nombre d'actions détenues par les Associés majoritaires.

tn RC JIC
MC R

Dans le cas où l'un des Associés majoritaires n'a pas exercé tout ou partie de ses droits, ces derniers sont répartis entre les autres préempteurs dans la limite de la demande de chacun d'eux et au prorata de leur participation dans le capital.

A peine d'être réputé avoir renoncé à leur droit de préemption, les Associés majoritaires doivent notifier à la société leur intention de préempter, par lettre recommandée avec AR adressée dans le délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de la notification.

Dans leurs notifications, les Associés majoritaires doivent préciser le nombre d'actions qu'ils entendent préempter, y compris celles dont ils se porteraient acquéreur en sus de leurs droits propres, au cas où parmi eux, certains Associés majoritaires n'exerceraient pas tout ou partie de leur droit.

Dans le délai maximum de trente (30) jours à compter de la première présentation de la notification visée ci-avant, le président doit constater le résultat de la mise en œuvre du droit de préemption par les Associés majoritaires et établir la liste des préempteurs avec le nombre d'actions préemptées par chacun.

La préemption ne pourra valablement être faite que si elle porte sur la totalité des actions mises en vente par l'Associé cédant.

Si le droit de préemption est exercé et, à défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'Associé cédant et par moitié par les Associés majoritaires.

Si, au terme des délais ci-dessus stipulés, le résultat de la mise en œuvre du droit de préemption n'a pas été notifié à l'Associé cédant, ce dernier sera libre de procéder à la vente des actions qu'il désire céder aux prix et conditions contenus dans la Notification visée aux articles 13.1.1 ou 13.1.2.

Toute autre transmission entre associés est libre.

13.2. Transmission à des tiers

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de

110 RC 72

la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir la totalité des actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés pour statuer sur l'achat des actions.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par le cessionnaire.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

Article 14 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses actions et de ses droits de vote permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

TA JPC RC
nu h

Article 15 - Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision de la collectivité des associés statuant à la majorité de cinquante six (56) % du capital social, l'associé président ou dont la nomination est proposée prenant part au vote. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Article 16 - Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés, statuant à la majorité de plus de cinquante (50) % du capital social, peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes et chargés d'assister le président.

Le directeur général nommé aux termes des présents statuts (ci-après le "**Directeur général statutaire**") peut être révoqué à tout moment par une décision de la collectivité des associés statuant à la majorité de cinquante six (56) % du capital social, l'associé directeur général prenant part au vote. Tout autre directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.

PC / PC
nu
PC

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré à celui-ci le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 17 - Conventions interdites

A peine de nullité de la convention, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention est soumise à la procédure de contrôle prévue par la loi.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président qui les transmet, le cas échéant, au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

Article 20 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TR
no R - JRC RC

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 21 - Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président. Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire unique choisi parmi les associés.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolutions, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolutions. Le commissaire aux comptes est, le cas échéant, destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolutions soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 22 - Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement des mandats et révocation des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,

*JP RC M
no R*

- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Toutefois, les décisions suivantes visées aux articles 15 et 16 *supra* sont prises à la majorité de cinquante six (56) % du capital social :

- nomination, renouvellement du mandat et révocation du président,
- révocation du Directeur général statutaire.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence des organes dirigeants.

Article 23 - Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

JPL RC
TH NU
/

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Octobre et finit le 30 Septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Septembre 2010.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 25 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

*RC M
R
H0*

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 28 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 29 - Contestations

Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

RC JS
TA 170
Rr

Article 30 - Nomination des commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, il n'est pas désigné de commissaires aux comptes.

Article 31 - Nomination du premier président

Monsieur Jean-Paul CHABANNY est nommé président de la société pour une durée qui expirera le 30 Septembre 2010.

Monsieur Jean-Paul CHABANNY accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

Article 32 - Nomination du premier directeur général

Monsieur Pascal GENEVRIER est nommé directeur général de la société pour une durée qui expirera le 30 Septembre 2010.

Monsieur Pascal GENEVRIER accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

Article 33 - Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 34 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Paul CHABANNY, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et pour effectuer les formalités visant à l'inscription de la société au tableau de l'ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 35 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Saint-Priest-En-Jarez, le 5 Octobre 2009

En six exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social, un pour le conseil régional de l'ordre des experts-comptables et un pour la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

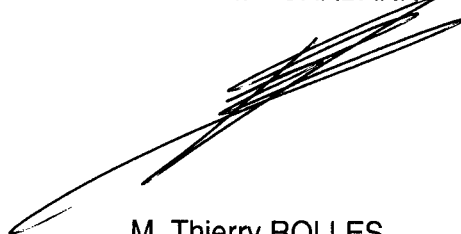
RC JPC M
NU R

LES ASSOCIES

M. Jean-Paul CHABANNY



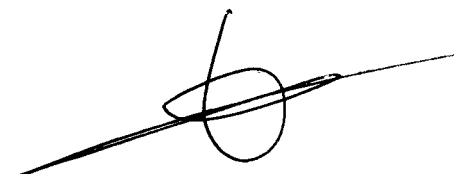
M. Romain CHABANNY



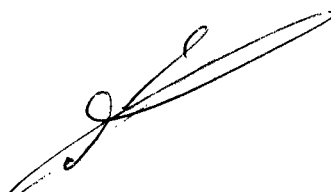
M. Pascal GENEVRIER



M. Thierry ROLLES



M. Michel UGHETTI

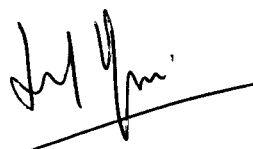


LES ORGANES DIRIGEANTS

M. Jean-Paul CHABANNY
Bon pour acceptation des
fonctions de Président



M. Pascal GENEVRIER
Bon pour acceptation des
fonctions de Directeur Général





ATTESTATION

Nous soussignés, BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, dont le siège social est à LYON 3^{ème}, 141, rue Garibaldi,
attestons avoir reçu la somme de 27172,00 €
destinée à former le capital de la Société SAS SAGEC AUDIT.

dont la répartition est :

MONTANT	NATURE Espèces / Chèques (numéro + « sous réserve d'encaissement » sauf chèque de banque)	SOUSCRIPTEUR Nom, prénom, adresse
12000,00 €	Chèque n° 0176062 sous réserve d'encaissement	POULLES Thierry 7 rue Côte Poulgès, Poulgès de Bellevue 42330 ST GALIER
11172,00 €	Chèque n° 0102265 sous réserve d'encaissement	GRANDEVANTER PASCAL 72 BO BARON DU NARAI 42300 ROANNE
3880,00 €	Chèque n° 7866342 sous réserve d'encaissement	UGNETTI MICHEL 4 Colliard la Pinverrière, 42330 ST GALIER
10,00 €	Chèque n° 0000330 sous réserve d'encaissement	CHABALNY Pascal 34 rue Weldenck Poulgès de Bellevue 42330 ST GALIER

Cette somme sera bloquée sur le compte que nous venons d'ouvrir et portant le numéro 81443013219
jusqu'à constitution définitive de ladite société.

Fait à BP LOIRE ET LYONNAIS SIEGE SOCIAL, le 19/09/2009. Pour valoir ce que de droit.

BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS
BELLEVUE
2, Rue Gabriel Péri - 42100 ST ETIENNE

INFORMATIQUE ET LIBERTES : les données recueillies ci-dessus sont indispensables pour l'ouverture du compte et la gestion de la relation bancaire.
Le client autorise la banque à communiquer les données le concernant à des sous-traitants, à des entités du Groupe Banque Populaire ou à ses
partenaires, dans le respect des conditions générales de la présente convention. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition, le
client doit s'adresser par écrit à : Banque Populaire Loire et Lyonnais, Service Clients, 141 rue Garibaldi 69003 Lyon

CONTRAT D'APPORT DE DROIT DE PRESENTATION DE CLIENTELE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-Paul CHABANNY
époux de Madame Christiane PITIOT
demeurant ensemble à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT (Loire)
5 Lotissement Le Joug

Nés savoir :

- . Monsieur Jean-Paul CHABANNY à SAINT-ETIENNE (Loire),
le trente septembre mil neuf cent quarante neuf
- . Madame Christiane CHABANNY à SAINT-ETIENNE (Loire),
le dix novembre mil neuf cent quarante huit

Mariés originellement sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée à la mairie de SAINT-ETIENNE, le 26 avril 1973 ; actuellement soumis au régime de la séparation de bien, suivant acte reçu par devant Maître Mauguin, Notaire à SAINT-ETIENNE (Loire) le 17 Juillet 1989, ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Ci-après dénommé l'"**Apporteur**"
D'une part,

ET

- La société "SAGEC AUDIT", société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissaires aux comptes au capital de 80 000 € dont le siège social est à MONTBRISON (Loire) 21 Boulevard Lachèze, en cours de formation,

Représentée aux présentes par ses fondateurs, Messieurs Jean-Paul CHABANNY, Romain CHABANNY, Pascal GENEVRIER, Thierry ROLLES et Michel UGHETTI.

Ci-après dénommée la "**Bénéficiaire**"
D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

RC JAC
nu TR R

ARTICLE 1. APPORT

L'Apporteur apporte par les présentes sous les garanties ordinaires et de droit à la Bénéficiaire le droit de présentation d'une partie de ses mandats de commissaire aux comptes titulaire ci-après désigné et évalué comme suit :

1. Biens et droits apportés

L'Apporteur s'engage à renoncer à l'exécution pour son compte des mandats de commissaire aux comptes titulaire dont la liste est ci-annexée (**annexe n° A**).

La Bénéficiaire s'oblige à prendre cette exécution à son compte.

L'Apporteur mettra à la disposition de la Bénéficiaire les fichiers, dossiers et autres pièces relatifs auxdits mandats.

2. Evaluation

L'ensemble des éléments incorporels est évalué à

24 000 €
=====

Les évaluations ci-dessus seront soumises à l'appréciation de Monsieur Olivier GAUDIN sis à GIVORS (Rhône), 3 Rue Marcel Paul, commissaire aux apports désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne par ordonnance du 5 Août 2009.

ARTICLE 2. PROPRIETE – JOUISSANCE

La Bénéficiaire aura la propriété du droit de présentation apporté à compter du jour de son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 3. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à VINGT QUATRE MILLE (24 000 €), il sera attribué à l'Apporteur 24 000 actions de 1 € chacune, entièrement libérées, de la société Sagec Audit.

ARTICLE 4. CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport qui précède est soumis à la réalisation des conditions suspensives de l'approbation de l'évaluation des apports par le commissaire aux apports et de la constitution définitive de la société.

JSC RC M
RV R

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 Décembre 2009. A défaut, le présent acte sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du droit de présentation de clientèle apporté.

ARTICLE 5. FORMALITES

Toutes les formalités prescrites par la loi seront effectuées par la Bénéficiaire à laquelle les parties confèrent d'un commun accord pouvoir irrévocable à ce sujet.

ARTICLE 6. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'Apporteur en son domicile ;
- la Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 7. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège social de la Bénéficiaire.

ARTICLE 8. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en QUATRE exemplaires.
A Montbrison (Loire)
Le 25 Septembre 2009

L'APPORTEUR
M. Jean-Paul CHABANNY

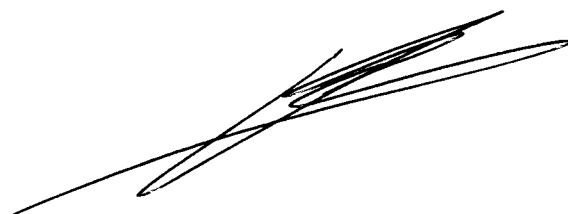


LE BENEFICIAIRE
SAGEC AUDIT

M. Jean-Paul CHABANNY



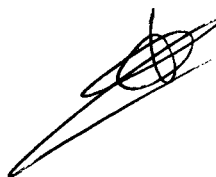
M. Romain CHABANNY



M. Pascal GENEVRIER



M. Thierry ROLLES



M. Michel UGHETTI



Annexe A : Liste des mandats de commissaire aux comptes titulaire

JK
RC

N°DOSSIER	DESIGNATION	STRUCTURE	DATE DE RENOUVELLEMENT	HONORAIRES	VALEUR MANDAT COEF 0,8	PRORATA/AN NEES
1	A.F.L.	S.A.S.	30-sept.-11	4610	3688	1844
18	ARTS GRAPHIQUES	S.A.S.	31-déc.-12	5355	4284	2856
45	AUTONOMIE SANTE	S.A.S.	31-mars-13	3070	2456	2047
43	CALCAGNI P.V.C	S.A.	31-déc.-09	3805	3044	507
10	CHAROLAIS FINANCE	S.A.S.	30-juin-11	825	660	220
15	CONTRÔLE LAITIER	S.A.	31-déc.-13	2990	2392	1993
6	CORBEL ET JANNIN	S.A.S.	30-sept.-11	3870	3096	1548
3	GENES DIFFUSION OPTIMAL	COOPERATIVE	31-déc.-13	6155	4924	4103
37	HEYRAUD	S.A.S.	31-déc.-13	4185	3348	2790
57	2R FINANCES	S.A.S.	30-sept.-12	3000	2400	1600
66	MATISCO DEVELOPEMENT	S.A.S.	31-déc.-12	2195	1756	1171
31	M.O.M.	S.A.S.	30-sept.-11	4490	3592	1796
38	NOVARESSORT	S.A.	31-mars-11	4130	3304	1652
	TOTAL			48680	38944	24127

VALEUR DE L'APPORT

24 000,00 €

Mu

RC n y p c

CONTRAT D'APPORT DE DROIT DE PRESENTATION DE CLIENTELE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Pascal GENEVRIER
né à MONTBRISON (Loire), le 30 Avril 1970
célibataire majeur
ayant contracté un Pacte Civil de Solidarité avec Mademoiselle Virginie Florence Bernadette FAURE née à FEURS (Loire), le 7 Mars 1975
enregistré au Greffe du Tribunal d'Instance de ROANNE le 22 Septembre 2005
sous le numéro 421872005000073
demeurant ensemble à ROANNE (Loire)
72 Boulevard Baron du Marais

Ci-après dénommé l'"**Apporteur**"
D'une part,

ET

- La société "SAGEC AUDIT", société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissaires aux comptes au capital de 80 000 € dont le siège social est à MONTBRISON (Loire) 21 Boulevard Lachèze, en cours de formation,

Représentée aux présentes par ses fondateurs, Messieurs Jean-Paul CHABANNY, Romain CHABANNY, Pascal GENEVRIER, Thierry ROLLES et Michel UGHETTI.

Ci-après dénommée la "**Bénéficiaire**"
D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Handwritten signatures:
JP, RC, RU, R

ARTICLE 1. APPORT

L'Apporteur apporte par les présentes sous les garanties ordinaires et de droit à la Bénéficiaire le droit de présentation de ses mandats de commissaire aux comptes titulaire ci-après désigné et évalué comme suit :

1. Biens et droits apportés

L'Apporteur s'engage à renoncer à l'exécution pour son compte des mandats de commissaire aux comptes titulaire dont la liste est ci-annexée (**annexe n° A**).

La Bénéficiaire s'oblige à prendre cette exécution à son compte.

L'Apporteur mettra à la disposition de la Bénéficiaire les fichiers, dossiers et autres pièces relatifs auxdits mandats.

2. Evaluation

L'ensemble des éléments incorporels est évalué à

28 828 €

=====

Les évaluations ci-dessus seront soumises à l'appréciation de Monsieur Olivier GAUDIN sis à GIVORS (Rhône), 3 Rue Marcel Paul, commissaire aux apports désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne par ordonnance du 5 Août 2009.

ARTICLE 2. PROPRIETE – JOUISSANCE

La Bénéficiaire aura la propriété du droit de présentation apporté à compter du jour de son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 3. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à VINGT HUIT MILLE HUIT CENT VINGT HUIT EUROS (28 828 €), il sera attribué à l'Apporteur 28 828 actions de 1 € chacune, entièrement libérées, de la société Sagec Audit.

ARTICLE 4. CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport qui précède est soumis à la réalisation des conditions suspensives de l'approbation de l'évaluation des apports par le commissaire aux apports et de la constitution définitive de la société.

JR RC MR
TU AS

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 Décembre 2009. A défaut, le présent acte sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du droit de présentation de clientèle apporté.

ARTICLE 5. FORMALITES

Toutes les formalités prescrites par la loi seront effectuées par la Bénéficiaire à laquelle les parties confèrent d'un commun accord pouvoir irrévocable à ce sujet.

ARTICLE 6. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'Apporteur en son domicile ;
- la Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 7. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

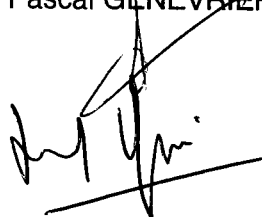
Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège social de la Bénéficiaire.

ARTICLE 8. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en QUATRE exemplaires.
A Montbrison (Loire)
Le 25 Septembre 2009

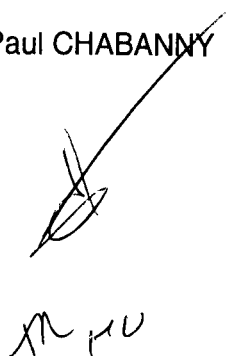
L'APPORTEUR
M. Pascal GENEVRIER



LE BENEFICIAIRE
SAGEC AUDIT

M. Jean-Paul CHABANNY

M. Romain CHABANNY




M. Pascal GENEVRIER



M. Thierry ROLLES



M. Michel UGHETTI



Annexe A : Liste des mandats de commissaire aux comptes titulaire

nc 50

Société	Type jur	Clôture (Base honoraires)	Hono récurrents (hors débours)	Dernier mandat
LA CENTRALE	SAS	31/03/2009	2800	31/03/2014
GIRARDOT	SAS	31/12/2008	7300	31/12/2011
VDI GROUP	SA	31/12/2008	9900	31/12/2012
BDR	SAS	31/12/2008	1365	31/12/2012
LATOURRE	SAS	31/12/2008	4110	31/12/2012
GARAGE DANIEL	SARL	31/03/2009	2980	31/03/2013
ARCANE GROUP	SAS	31/12/2008	1000	31/12/2013
BRET	SAS	28/02/2009	2070	28/02/2013
SEEB FINANCE	SA	30/09/2008	4250	30/09/2013
TECHFINANCE	SA	31/12/2008	2250	31/12/2013
LEYGATECH	SA	31/12/2008	12500	31/12/2013
AVENIR SANTE	Assoc	30/06/2008	1700	30/06/2013
SOGEDO	SA	31/12/2008	8000	31/12/2011
MJC	Association	31/12/2008	1700	31/12/2013
ALG Polymer	SA	31/12/2009	6900	31/12/2014
La Belle Idée	SAS	30/04/2009	1500	30/04/2010

TR

RC
RC
RC

Honoraires retenus	Honoraires non retenus	Valeur mandat	Valeur apport
2800		2240	1867
7300		5840	2920
9900		7920	5280
1300		1040	693
4110		3288	2192
2980		2384	1589
1000			
2050		1640	1093
4250		3400	2833
2250			
5500		5600	4667
1700		1360	1133
8000		6400	3200
1700		1360	1360
6900		5520	0
1500			
59990	10250	47992	28828

SAGEC AUDIT

Rapport du commissaire aux apports

Apport de droit de présentation de mandats
de commissaire aux comptes titulaires

JPC RC JN
RV R

Olivier Gaudin

GAUDIN AUDIT & CONSEIL

3, rue Marcel Paul - 69702 GIVORS Cedex

Téléphone 04 78 73 03 44 - Télécopie 04 78 73 55 92

COMMISSAIRE AUX COMPTES (COMPAGNIE REGIONALE DE LYON)

JRC
RC R

SAGEC AUDIT

Société par actions simplifiée au capital de 80 000 euros
Siège social : 21, boulevard Lachèze
42600 MONTBRISON
Société en cours de formation

Rapport du commissaire aux apports

Apport de droit de présentation de mandats de
commissaire aux comptes titulaires

JR RC Th
no R

SOMMAIRE

1.	PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS ..	5
1.1.	PARTIES CONCERNEES.....	5
1.1.1.	<i>Monsieur Jean-Paul Chabanny</i>	5
1.1.2.	<i>Monsieur Pascal Genevrier</i>	5
1.1.3.	<i>Société bénéficiaire</i>	5
1.2.	DESIGNATION DES APPORTS.....	6
1.2.1.	<i>Nature des apports</i>	6
1.2.2.	<i>Rémunération des apports</i>	6
2.	DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS	7
2.1.	CONTROLE DE LA REALITE DES APPORTS.....	7
2.2.	EXAMEN DES CRITERES ET HYPOTHESES RETENUES POUR LA VALORISATION DES DROITS DE PRESENTATION DE MANDATS DE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRES	8
3.	CONCLUSION.....	9

NV JR RC TH R

Rapport du commissaire aux apports sur les apports de droit de présentation de mandats de commissaire aux comptes titulaires.

Messieurs les associés de la société SAGEC AUDIT,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne en date du 5 août 2009, je vous présente mon rapport prévu par l'article L.223-9 du Code de commerce sur l'appréciation de la valeur des apports de droit de présentation de mandats de commissaire aux comptes titulaires faits par Monsieur Jean-Paul CHABANNY et Monsieur Pascal GENEVRIER à la société SAGEC AUDIT, société en cours de formation.

L'actif apporté a été arrêté dans les contrats d'apport de droit de présentation de clientèle et dans le projet de statuts de la société SAGEC AUDIT. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences au regard de la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport.

Ce rapport comprend deux parties :

1. Une présentation de l'opération et la description des apports,
2. L'exposé de mes diligences et mon appréciation de la valeur des apports.

mu

JPC RC TA
Ar

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Parties concernées

1.1.1. Monsieur Jean-Paul Chabanny

Monsieur Jean-Paul CHABANNY, de nationalité française, expert comptable et commissaire aux comptes, né le 30 Septembre 1949 à Saint-Etienne (Loire), demeurant 5 Lotissement Le Joug 42170 Saint-Just-Saint-Rambert. Marié avec Madame Christiane PITIOT actuellement soumis au régime de la séparation de bien.

1.1.2. Monsieur Pascal Genevrier

Monsieur Pascal GENEVRIER, de nationalité française, expert comptable et commissaire aux comptes, né le 30 Avril 1970 à Montbrison (Loire), demeurant 72 Boulevard Baron du Marais 42300 Roanne. Célibataire lié par un pacte civil de solidarité.

1.1.3. Société bénéficiaire

La société dénommée **SAGEC AUDIT**, société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissaires aux comptes au capital de 80 000 € dont le siège social est à MONTBRISON (Loire) 21 Boulevard Lachèze, en cours de formation, représentée aux présentes par ses fondateurs, Messieurs Jean-Paul CHABANNY, Romain CHABANNY, Pascal GENEVRIER, Thierry ROLLES et Michel UGHETTI.

RD JS RC M &

1.2. Désignation des apports

1.2.1. Nature des apports

Monsieur Jean-Paul CHABANNY et Monsieur Pascal GENEVRIER apportent à SAGEC AUDIT, sous les garanties ordinaires et de droit, le droit de présentation d'une partie de leurs mandats de commissaire aux comptes titulaires, désignés et évalués comme suit :

1.2.1.1. Biens et droits apportés

Les apporteurs s'engagent à renoncer à l'exécution pour leur compte des mandats de commissaire aux comptes titulaire apportés.

SAGEC AUDIT s'oblige à prendre cette exécution à son compte.

Les apporteurs mettront à la disposition de SAGEC AUDIT les fichiers, dossiers et autres pièces relatifs auxdits mandats.

1.2.1.2. Evaluation

L'ensemble des éléments incorporels apportés par Monsieur Jean-Paul CHABANNY est évalué à 24 000 €

L'ensemble des éléments incorporels apportés par Monsieur Pascal GENEVRIER est évalué à 28 828 €

Les apports effectués représentant 52 828 actions de la société SAGEC AUDIT et une valeur totale de 52 828 euros.

1.2.2. Rémunération des apports

Le capital social est fixé à la somme de 80 000 euros. Il est divisé en 80 000 actions d'un euro chacune.

En rémunération de l'apport de Monsieur Jean-Paul CHABANNY, évalué à VINGT QUATRE MILLE (24 000 €), il sera attribué à l'Apporteur 24 000 actions de 1 € chacune, entièrement libérées, de la société SAGEC AUDIT.

JPC RC TN R RV

En rémunération de l'apport de Monsieur Pascal GENEVRIER, évalué à VINGT HUIT MILLE HUIT CENT VINGT HUIT EUROS (28 828 €), il sera attribué à l'Apporteur 28 828 actions de 1 € chacune, entièrement libérées, de la société SAGEC AUDIT.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs pris en charge,
- contrôler la valeur attribuée aux apports,
- vérifier, jusqu'à la date des apports, l'absence de faits susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

2.1. Contrôle de la réalité des apports

Compte tenu de la nature des apports, l'essentiel de mes travaux a porté sur :

- La validation par sondage de l'existence des mandats de commissaire aux comptes faisant l'objet de l'apport ;
- Différents entretiens avec Monsieur Jean-Paul CHABANNY et Monsieur Pascal GENEVRIER.

nu

JR RC M R

2.2. Examen des critères et hypothèses retenues pour la valorisation des droits de présentation de mandats de commissaire aux comptes titulaires

2.2.1.1. Evaluation retenue

La valorisation du droit de présentation de chacun est faite par application d'un coefficient de 80% sur le CA HT annuel avec une décote d'un sixième par année écoulée de mandat.

2.2.1.2. Appréciation de la valeur des apports

Globalement, l'évaluation des apports correspond à un coefficient de :

- 49% des honoraires annuels HT pour les apports effectués par Monsieur Jean-Paul CHABANNY ;
- 54% des honoraires annuels HT pour les apports effectués par Monsieur Pascal GENEVRIER.

L'étude publiée par Interfimo (organisme de financement des professions libérales) en janvier 2009 sur le prix de cession des 100 dernières transactions de cabinet d'expertise comptable fait ressortir les informations suivantes :

- Plusieurs niveaux de valorisation sont appliqués selon la nature de la prestation :

Nature de la prestation	De :	à :
Travaux de comptabilité	80%	100%
Commissariat aux comptes	90%	120%
Audit - Conseil	30%	60%

- Le commissariat aux comptes est en moyenne la prestation la plus valorisée : entre 90% et 120% du chiffre d'affaires HT avec une décote ou surcote éventuelle en fonction de la date d'échéance des mandats ou de la qualité de la clientèle CAC. *mu*

La valorisation retenue à 80% du chiffre d'affaires HT avec application d'une décote d'un sixième par année écoulée de mandat apparaît prudente.

3. Conclusion

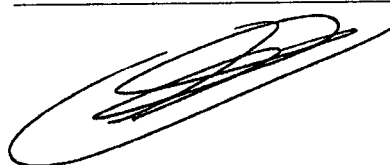
En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports dont le total s'élève à 52 828 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale à la valeur nominale des actions à émettre.

Aucun avantage particulier n'a été porté à ma connaissance.

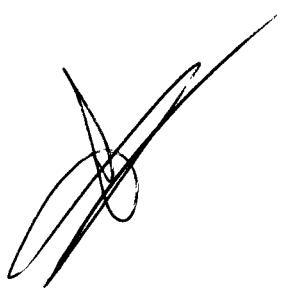
Fait à Givors, le 30 septembre 2009

Le Commissaire aux apports

nu



Olivier GAUDIN



RC TH R